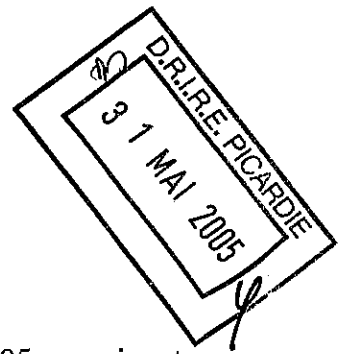
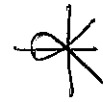


1072 APC



PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté préfectoral du 20 mai 2005 prescrivant à la société AFFIMET située à Compiègne la réalisation du bilan de fonctionnement de manière anticipée, d'un diagnostic initial et d'une évaluation simplifiée des risques au niveau du site et d'un diagnostic de l'état des sols à proximité de l'établissement au regard d'une contamination au plomb.

LE PREFET DE L'OISE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret 53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, reprises au code de l'environnement, livre V, titre I<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement et notamment son article 3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 décembre 1993 relative à la politique de réhabilitation et de traitement des sites et sols pollués ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 février 1997 relative aux sites et sols pollués ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 décembre 1999 relative aux principes de fixation des objectifs de réhabilitation des sites et sols pollués ;

Vu la circulaire du 15 janvier 2004 relative aux thèmes d'action nationale de l'inspection des installations classées pour 2004 notamment ceux relatifs aux impacts liés au plomb d'origine industrielle dans les sols et au bilan de fonctionnement ;

Vu circulaire du 28 décembre 2004 relative aux thèmes d'action nationale de l'inspection des installations classées pour 2005 et notamment celui concernant la maîtrise et réduction des émissions toxiques pour la santé

Vu les arrêtés préfectoraux réglementant le fonctionnement de l'établissement ;

Vu les guides de gestion des sites pollués édités par le ministère en charge de l'environnement ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 9 mars 2005 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement du 22 mars 2005;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du 8 avril 2005 ;

Vu le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 20 avril 2005 ;

Considérant que l'activité exercée par la société AFFIMET apparaît comme potentiellement polluante, et est susceptible de présenter des risques notables pour l'environnement ;

que les rejets atmosphériques de la société AFFIMET présentent un risque important pour l'environnement et la santé compte tenu de la toxicité reconnue du plomb, du cadmium et des dioxines ;

qu'il y a lieu de recourir aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 concernant la prescription de bilans de fonctionnement de façon anticipée,

qu'il convient d'imposer à la société AFFIMET pour son établissement situé à Compiègne des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article 18 du même décret afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 OBJET**

La société AFFIMET, dont le siège social est situé 7, place du Chancelier Adenauer à Paris , est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son établissement de Compiègne.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance du site.

## **ARTICLE 2 -DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT DU SITE**

L'exploitant procédera à une description de l'environnement du site. Pour ce faire il procédera en particulier au recensement exhaustif :

- ❖ des espaces de jeux non remaniés de type jardins d'enfants, espaces verts ;
- ❖ des zones agricoles ;
- ❖ des zones résidentielles et notamment les jardins potagers ;
- ❖ des zones industrielles ;
- ❖ des voies de circulation.

## **ARTICLE 3 -PLAN D'ECHANTILLONAGE**

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées un plan d'échantillonnage, comprenant l'implantation des sondages, précisant notamment la distance par rapport aux autres sources potentielles d'émission de plomb et les profondeurs de prélèvements.

Les investigations porteront sur les zones extérieures au site affectées par les retombées, dans un rayon minimum de 500 mètres sous le vent. Elles se limiteront à une quinzaine de prélèvements.

Le plan d'échantillonnage sera défini à partir :

1 - des caractéristiques du site et en particulier :

- les modes d'émissions (canalisés, diffus, continues ou sporadiques)
- les caractéristiques des émissaires (présence de cheminée, hauteur, conditions de diffusion)
- les flux de polluants émis en plomb et en poussières

2 - des caractéristiques de l'environnement du site et en particulier :

- les sources de pollution au plomb externes au site (voies de circulation, autres installations industrielles par exemple),
- la rose des vents,
- l'usage des sols dans l'aire d'effet des émissions atmosphériques (zones récréatives, zone résidentielle, usage agricole, industriel).

Si la description de l'environnement prescrite à l'article 2 permet de conclure à la présence de zones récréatives ou résidentielles dans l'aire d'effet des émissions atmosphériques, un échantillonnage desdites zones est impératif.

Par ailleurs, le plan d'échantillonnage devra respecter les contraintes suivantes :

- dans les espaces de jeux non remaniés : prélèvement dans les 3 premiers centimètres ;
- pour les sols agricoles et les jardins : prélèvement dans les 20 premiers centimètres du sol ;
- pour les sols industriels : prélèvement dans les 3 premiers centimètres si le sol n'est pas remanié, sinon dans les 20 premiers centimètres.

## **ARTICLE 4- INVESTIGATIONS**

Chaque sondage fera l'objet des relevés suivants :

- ❖ nature des terrains traversés ;
- ❖ matériel de prélèvement ;
- ❖ conditions de conservation des prélèvements ;
- ❖ modes de décontamination du matériel seront décrits.

Les échantillons prélevés seront soit ponctuels soit composites (suivant la norme NFX 31-100).

Ils feront l'objet, a minima d'une analyse de la teneur en plomb, par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable. Lorsque les retombées en plomb ont des sources multiples, la spéciation du plomb sera définie. Un dosage du cadmium et du zinc devra également être effectué si ces éléments sont pertinents eu égard à l'activité de l'établissement à l'origine des émissions.

La méthodologie mise en œuvre respectera les recommandations :

- des annexes 6, 7 et 9 du Guide Méthodologique Ministériel "Gestion des sites (potentiellement) pollués - Version 2" Edition BRGM - mars 2000 ;
- du paragraphe 3.3 du guide Méthodologique Ministériel "Gestion des sites pollués - Diagnostic Approfondi et Evaluation Détaillée des Risques - Version 0" Edition BRGM - juin 2000.

Les résultats des analyses feront l'objet d'une cartographie.

## **ARTICLE 5 –DOCUMENTS A FOURNIR**

L'exploitant adressera un document de synthèse dans lequel seront présents :

- la description du site ;
- le plan d'échantillonnage ;
- ❖ une présentation des investigations réalisées accompagnée de la documentation nécessaire pour valider les résultats obtenus ;
- ❖ une estimation du fond pédogéochimique naturel ;
- ❖ une interprétation des résultats ;
- ❖ une cartographie de la pollution au plomb.

## **ARTICLE 6 –DIAGNOSTIC INITIAL et EVALUATION SIMPLIFIEE DES RISQUES**

L'exploitant réalisera par ailleurs un Diagnostic Initial et une Evaluation Simplifiée des Risques sur les terrains d'emprise de l'établissement. Ces documents seront réalisés conformément au guide méthodologique ministériel "Gestion des sites (potentiellement) pollués" - Edition BRGM version Mars 2000.

Les investigations réalisées dans le cadre de l'étape B du Diagnostic Initial, lorsqu'elles concernent le plomb, le cadmium ou le zinc, devront répondre aux objectifs fixés aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

## ARTICLE 7 – BILAN DE FONCTIONNEMENT

Le bilan de fonctionnement, qui est en relation avec l'importance de l'installation et avec ses incidences sur l'environnement, fournit les compléments et éléments d'actualisation depuis la précédente étude d'impact réalisée telle que prévue à l'article 3 du décret n° 77-1133. Il doit être conforme à l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 susvisé.

La partie du bilan de fonctionnement relative aux émissions atmosphériques développera et traitera en particulier les éléments suivants :

1 - Evaluation des flux et concentrations de polluants émis dans l'air de façon canalisée et diffuse. Cette étude comportera notamment :

- le recensement des points d'émission de polluants (canalisés et diffus) et leurs caractéristiques, que les émissions soient continues ou sporadiques ;
- la détermination qualitative et quantitative de l'ensemble de ces émissions, notamment celles concernant le plomb, le cadmium et les dioxines ; pour ces polluants, un bilan ou une estimation des émissions depuis 2000 sera présenté, en fonction des données disponibles ;
- l'examen des possibilités de canalisation des rejets diffus ;
- le cas échéant, la description des modalités de surveillance des émissions, les modalités de détection des dysfonctionnements des installations de production ou des équipements de traitement.

2- Une étude technico-économique en vue d'élaborer un plan de réduction des émissions canalisées et diffuses de plomb, cadmium et dioxines émis par l'installation ; Cette étude comportera notamment :

- la description des dispositifs de traitement des émissions actuellement en place en précisant leur performance, les abattements des flux de pollution obtenus ;
- une justification de la conformité de l'installation vis à vis des prescriptions des arrêtés d'autorisation ou de la réglementation en vigueur et notamment des valeurs limites d'émission ;
- une évaluation des perspectives supplémentaires de réduction des émissions canalisées et diffuses notamment au regard :
  - des arrêtés ministériels susvisés applicables aux installations en tenant compte de leur échéancier d'application ;
  - de la réalisation de modifications des procédés mises en œuvre ou prévues pour améliorer les performances des installations ;
  - des performances des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles visées à l'article 17 du décret du 21 septembre 1977, c'est à dire par rapport aux performances des meilleures techniques disponibles telles que définies à l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004. Une évaluation de l'écart au regard de la pollution de l'environnement, entre les techniques mises en œuvre par l'installation et les meilleures technologies disponibles sera présentée.

Les résultats attendus du programme de réduction des émissions seront présentés en concentration et en flux. Les coûts d'investissement et de fonctionnement correspondants seront précisés.

Un échéancier de réalisation sera proposé.

3- Une étude technico-économique en vue d'évaluer la nécessité de mettre en œuvre un programme de surveillance dans l'environnement (dans l'air, l'eau, les sols, la végétation, les eaux souterraines et la production animale), comportant notamment :

- une présentation de la surveillance dans l'environnement éventuellement mise en œuvre ainsi qu'un bilan des résultats obtenus ;
- le cas échéant, des propositions en vue d'optimiser cette surveillance dans l'environnement (atmosphère, eaux souterraines et superficielles, sols, productions végétales et animales) en tenant compte des conditions météorologiques locales, de la densité de population et des usages autour du site, des réseaux hydrographiques et souterrains.

Si des polluants ou des substances émis par les installations sont susceptibles de contaminer la chaîne alimentaire (par exemple productions agricoles pouvant être soumises à des émissions de polluants persistants et bioaccumulables), il en sera tenu compte dans ce programme de surveillance.

Ces plans de surveillance seront basés sur des mesures des concentrations des substances dans les différents milieux, y compris les végétaux et les organismes aquatiques qui peuvent accumuler les substances.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 susvisé, le bilan de fonctionnement ne se limitera pas aux études concernant les rejets atmosphériques de plomb, cadmium et dioxines. Tous les éléments relatifs à l'impact des installations seront abordés, pour l'ensemble des polluants émis par les installations.

#### **ARTICLE 8- DATES DE TRANSMISSION**

L'exploitant transmettra les documents demandés ci-dessus selon l'échéancier suivant :

- description du site et plan d'échantillonnage : 30 juin 2005
- résultats des investigations hors du site et commentaires : 30 septembre 2005
- diagnostic initial et évaluation simplifiée des risques sur l'emprise du site : 30 septembre 2005
- partie du bilan de fonctionnement concernant les rejets atmosphériques : 31 octobre 2005
- bilan de fonctionnement complet (incluant la partie concernant les rejets atmosphériques, éventuellement modifiée ou complétée par rapport à la transmission du 31 octobre 2005) : 31 décembre 2005

#### **ARTICLE 9 - FRAIS**

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 10**

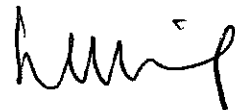
En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire et commence à courir à compter de la date de notification. Il est de quatre ans pour les tiers, à compter de la date d'affichage de l'arrêté.

**ARTICLE 11**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous préfet de Compiègne, le maire de COMPIEGNE, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 20 mai 2005

pour le préfet,  
le secrétaire général,



Jean-Régis BORIUS